



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 168
(1997, chapitre 88)

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

Présenté le 11 novembre 1997
Principe adopté le 5 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin de modifier les restrictions qui limitent son pouvoir d'acquisition en actions ordinaires et en unités de fonds indexés et ses pouvoirs d'investissement en immeubles et en hypothèques et de permettre le dépassement, dans certains cas, de la limite en actions ordinaires ou autres titres qu'elle peut détenir dans une même personne morale.

Ce projet vise également à permettre la création de filiales pour l'exercice de nouvelles activités reliées à l'immobilier, à la gestion de fonds, à l'offre et la fourniture de services relatifs aux activités de placement et pour la réalisation d'investissements dans certaines personnes morales ou entités.

Ce projet vise, de plus, à permettre à deux administrateurs de la Caisse d'être résidents de l'extérieur du Québec.

Enfin, ce projet contient diverses dispositions visant à faciliter la gestion par la Caisse de ses investissements.

Projet de loi n° 168

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q. chapitre C-2) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Au moins sept de ces neuf membres doivent résider au Québec. ».
- 2.** L'article 11 de cette loi est abrogé.
- 3.** L'article 23 de cette loi est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe *h* ; et
 - 2° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) les structures prévues au dernier alinéa de l'article 37.1.1. ».
- 4.** L'article 29 de cette loi est modifié par :
 - 1° la suppression du paragraphe *b* ;
 - 2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'investissement total de la Caisse en immeubles et en hypothèques visées à l'article 28 ne doit pas dépasser, à l'extérieur du territoire des pays membres de l'Accord de libre-échange nord-américain, en valeur nette, 5 % de son actif total. ».
- 5.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) d'une personne morale qui a principalement pour objet de faire de l'investissement immobilier, d'exercer une ou plusieurs activités ou d'exploiter des entreprises reliées à l'immobilier, ou qui a principalement pour objet d'acquérir et détenir, directement ou indirectement, les actions et autres titres de telles personnes morales ; ».
- 6.** L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 30 et 31 » par « à 32 ».

7. L'article 32 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe *b* de « 40 % » par « 70 % » ;

2° l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de « ou au premier alinéa de l'article 37.1 » ;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la limite de 30 % du paragraphe *a*, les placements, opérations ou prêts réalisés en vertu de l'article 34, ne sont assujettis à cette limite, qu'à compter du moment où ils ont été convertis en actions ordinaires. ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

9. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « deux » par le mot « quatre ».

10. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** La Caisse ne peut détenir pour plus de quatre ans tout titre qu'elle détient par suite de la réorganisation ou de la liquidation d'une personne morale, de la fusion de personnes morales, ou de la réalisation d'une sûreté garantissant un placement de la Caisse, et qu'elle ne pourrait autrement détenir en vertu de la présente loi.

La Caisse ne peut également détenir pour plus de quatre ans tout titre qu'elle ne pourrait autrement détenir en vertu de la présente loi et qu'elle détient par suite de l'exercice ou de la réalisation, à son initiative ou non, de droits ou d'obligations contractuelles. ».

11. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 36, des suivants :

« **36.1.** Aux fins de l'acquisition, la détention ou la disposition de placements prévus par la présente loi, la Caisse est autorisée à exercer toute activité ou opération qui permet d'en protéger ou d'en favoriser la valeur ou qui vise à en tirer le meilleur rendement financier possible.

« **36.2.** La Caisse adopte annuellement une politique de placement dont la répartition d'actifs comporte une répartition en actions et titres de créance de personnes morales compatible avec les pratiques des principaux fonds de pension nord-américains.

Cette politique doit également tenir compte des besoins de financement du secteur public et du développement économique québécois. ».

12. L'article 37.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**37.1.** La Caisse peut acquérir et détenir, sans restriction, la totalité ou une partie des actions ou autres titres d'une personne morale :

a) dont l'activité principale consiste à acquérir, détenir ou investir dans des ressources minérales, pétrolifères ou gazières, à les administrer et à les exploiter par l'entremise de tiers ;

b) dont l'activité principale consiste à acquérir ou gérer des placements dans du capital de risque ;

c) dont l'activité principale consiste à acquérir, garantir et détenir des actifs ayant fait l'objet d'une titrisation et autres produits dérivés de tels actifs, à monter des opérations de titrisation d'actifs, ou à offrir, gérer ou distribuer des actifs ayant fait l'objet d'une titrisation ;

d) dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou autres titres d'une personne morale décrite au présent article, des placements à l'international, des participations au capital ou des placements privés, qui peuvent comprendre des titres inscrits à la cote d'une Bourse, dans la mesure où la Caisse pourrait détenir directement ces placements ;

e) dont l'activité principale consiste à acquérir, détenir et administrer des créances hypothécaires, des portefeuilles de créances hypothécaires ou des participations dans de telles créances et portefeuilles, de même qu'à les garantir ;

f) dont l'activité principale consiste à réaliser des investissements dans des personnes morales ou entités qui offrent ou vendent des produits ou services financiers ou qui en assurent la distribution, de même que dans toute personne morale ou entité qui détient ou gère de telles personnes morales ou entités ;

g) dont l'activité principale consiste à offrir et à assurer des services de gestion de fonds, en exerçant toutes formes ou activités de placements ;

h) dont l'activité principale consiste à offrir et fournir, à l'égard de fonds provenant de l'extérieur du Québec, des services reliés à des activités de placements tels la gestion du risque, celle de risques spécifiques, le calcul du rendement et la répartition d'actif. » ;

2° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré les deuxième et quatrième alinéas du présent article, le paragraphe a de l'article 32 ne s'applique pas lorsque l'investissement ou le placement en actions ordinaires ou autres titres s'inscrit dans une phase de démarrage ou pré-démarrage, assure ou maintient l'exercice des opérations ou lorsqu'il favorise la relève, la transition, la réorganisation ou la croissance antérieure à une émission publique. Il ne s'applique pas également à l'égard de toute

nouvelle structure de détention de placements ou de gestion de fonds prévue par règlement. Les investissements et placements effectués dans le cadre du présent alinéa doivent être conformes à la politique établie par la Caisse relativement à leur exercice. Ces investissements et placements sont réalisés pour une période d'au plus cinq ans et la politique de la Caisse établit les conditions et autorisations à obtenir au-delà de cette période. Cette politique ou toute modification qui lui est apportée doit être rendue publique par la Caisse dans les trente jours.».

13. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 mars » par « 15 avril ».

14. L'article 46 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *h*, du mot « dernier » par le mot « quatrième » ;

2° l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) un relevé des placements effectués en vertu du dernier alinéa de l'article 37.1. ».

15. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.